

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2022

L'an deux mille vingt et deux, et le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUPRET Gaël, Maire.

Présents : Mrs OLIVE SALOMMEZ David, REY Philippe, RENSON Luc, DUPRET Gaël, GASPARD Gauthier, ABELLAN Pierre, NAVARRO Jean-François, Mmes GAIDI Fatna, PAULIN Evelyne, FERNANDEZ Véronique, SIMON Dominique, MOURISSARGUES Candy,

Absents : Mr FAURE Olivier procuration donnée à Mr DUPRET Gaël,

Mr GARCIA Grégory procuration donnée à Mme MOURISSARGUES Candy, **Mr CHAY Gilles** procuration donnée à Mr ABELLAN Pierre, **Mme HOUTAL Eloïse** procuration donnée à Mme PAULIN Evelyne,

Mmes GUTLEBEN Sandrine, GEYNET Christelle, Mr DAUGA Laurent

Secrétaire: Mme FERNANDEZ a été désignée secrétaire de séance.

Lecture du PV du 19/07/2022 voté à l'unanimité.

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT CENTRE DE LOISIRS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir le centre de loisirs aux enfants à partir de l'âge de 3 ans. Cette démarche vise à développer une offre de service de garde plus large pour les parents et de permettre de favoriser l'accueil des fratries sur une même structure. De plus, il informe le conseil municipal qu'à compter du 01/10/2022, les familles solliciteront directement l'aide aux temps libre aux services de la CAF.

A cet effet, il donne lecture du nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs qui sera mis en place à compter du 01/10/2022.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- D'approuver le nouveau règlement de fonctionnement
- D'approuver l'accueil des enfants au centre de loisirs à partir de 3 ans.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé du Maire
Décide les effectifs pour la continuité du service dans la limite ci-dessous et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Dit que le tableau des effectifs de la filière du personnel communal sera à compter de ce jour :

Grade des cadres d'emploi	:	Effectifs
Auxiliaires.....		23
Auxiliaires à durée indéterminée.....		8
Rédacteur		1
Adjoints techniques principaux		5
ATSEM		1
Policier Municipal		1

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget principal.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

SUBVENTION ECLAIRAGE PUBLIC NIMES AGGLOMERATION

Considérant que la Commune souhaite rénover l'ensemble de son parc d'éclairage public afin de réduire la consommation énergétique et in fine le coût du contrat d'entretien de l'éclairage public.

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la transition écologique et notamment dans le but de diminuer l'empreinte énergétique sur l'éclairage public Communal.

Monsieur le Maire présente un devis estimatif de travaux établi par la société Infra Conseil Service, 1950 avenue du Marechal Juin 30000 NIMES, d'un montant estimatif de 220 376.10 € HT et propose le plan de financement suivant :

- Travaux neufs de l'éclairage public du territoire de la Commune de Sernhac :

Coût des travaux 220 376.10 € HT
Subvention Agglomération Nîmes Métropole 50%.. 110 188.05 € HT
Part Communale 110 188.05 € HT

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte la rénovation des installations de l'éclairage public du territoire de la Commune de Sernhac pour un montant de 220 376.10 € HT SOIT 264 235.32 € TTC.

- Accepte le plan de financement proposé.

- Sollicite l'aide de l'Agglomération de Nîmes Métropole

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures. Pour copie conforme

SUBVENTION ECLAIRAGE PUBLIC SMEG

Considérant que la Commune souhaite rénover l'ensemble de son parc d'éclairage public afin de réduire la consommation énergétique et in fine le coût du contrat d'entretien de l'éclairage public.

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la transition écologique et notamment dans le but de diminuer l'empreinte énergétique sur l'éclairage public Communal.

Monsieur le Maire présente un devis estimatif de travaux établi par la société Infra Conseil Service, 1950 avenue du Marechal Juin 30000 NIMES, d'un montant estimatif de 220 376.10 € HT et propose de solliciter l'aide du Syndicat Mixte Électrification du Gard suivant le plan de financement suivant :

- Travaux neufs de l'éclairage public du territoire de la Commune de Sernhac :

Coût des travaux	220 376.10 € HT
Aide maximale versée par le SMEG	9 000.00 € HT
Montant de la part Communale	211 376.10 € HT

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

- Accepte la rénovation des installations de l'éclairage public du territoire de la Commune de Sernhac pour un montant de 220 376.10 € HT SOIT 264 235.32 € TTC.

- Accepte le plan de financement proposé.

- Sollicite l'aide de Syndicat Mixte d'Electrification du Gard.

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DESIGNATION CABINET D'AVOCATS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à de nombreuses réunions sur le devenir du canal d'irrigation de Beaucaire, il y a lieu de s'interroger sur le statut et le devenir d'un remblai situé sur les Communes de REMOULINS et de SERNHAC dans la perspective de son absence d'intégration dans un système d'endiguement.

Considérant que ce remblai constitué par le curage du canal de l'ASA de Beaucaire est aujourd'hui désaffecté.

Considérant qu'il protège un camping privé et une zone agricole mitée par quelques mas.

Considérant que la DDTM évoque que le remblai n'étant ni classé, ni surveillé, ni entretenu, constitue un ouvrage dangereux dans les conditions actuelles et qu'en conséquence l'ouvrage devra être supprimé, soit rendu transparent (...);

Considérant que les Communes de REMOULINS et SERNHAC s'interrogent sur la nature et le statut règlementaire de cet ouvrage et les différentes obligations et responsabilités.

Les Communes de REMOULINS et SERNHAC souhaitent confier la défense de leurs intérêts et de ses membres à un cabinet d'avocat afin qu'une consultation/ analyse juridique soit réalisée. Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

1. D'AUTORISER la défense de la commune dans cette affaire,
2. DE DONNER pouvoirs à Monsieur le Maire d'ester en justice,
3. DE DESIGNER le cabinet d'avocats PHILIPPE MARC, avocats au Barreau de TOULOUSE, 11 boulevard des Recollets, Belvédère, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.
4. AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique.
5. DE MANDATER les sommes afférentes à cette dépense,
6. DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
7. DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures.

Bilan de Concertation et Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire donne la parole à Mr ABELLAN Pierre, Adjoint à l'urbanisme.

Par délibération du 20/10/2020, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de la concertation. Les orientations de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- 1) Maîtriser le développement urbain :
 - Définir l'enveloppe constructible nécessaire pour la satisfaction des besoins en logements pour les années à venir
 - Organiser l'espace communal permettant un développement harmonieux et raisonnable
 - Encourager la diversification de différents types de logements adaptés aux et personnes âgées, favoriser les opérations de rénovation du parc de logements existants en harmonie avec l'architecture du village en alliant mixité sociale et urbaine,
 - Prendre en compte les contraintes hydrauliques et de mettre à niveau certains équipements (station épuration et réseaux associés notamment).
 - Organiser la continuité du bâti
 - Définir précisément les possibilités d'aménagement par des opérations d'aménagement et de programmations.
 - Enrayer le mitage de la plaine agricole
- 2) Améliorer les déplacements et les stationnements, prévoir des équipements nécessaires :
 - Intégrer à la démarche, la notion de déplacements doux, de desserte en voirie, d'emplacements réservés, de stationnements et d'alignements...
 - Projet d'espace vert public structurant
- 3) Soutenir et dynamiser l'activité économique

- Préserver les commerces et les services de proximité du centre
- Maintenir et dynamiser la zone d'activités de Pouvarel
- Accompagner le redéploiement hors zone inondable du camping existant
- Préserver, valoriser notre patrimoine et développer l'accueil du tourisme...
- En matière d'agriculture, permettre le développement de l'activité agricole en maintenant les surfaces agricoles.

4) Préserver l'environnement, la qualité du cadre de vie et les paysages.

- Préserver et remettre en état les corridors écologiques
- Prendre en compte les risques majeurs (risques feux de forêt, PPRI...)
- Préserver la silhouette du vieux village ainsi que son caractère architectural
- En matière d'environnement, acter les protections environnementales existantes (NATURA 2000, ZNIEFF, régime forestier, etc.).
- Favoriser les technologies nouvelles du développement durable
- Mr le Maire précise que SERNHAC, comme la majorité des communes de la région n'échappe pas aux évolutions sociodémographiques tels que le desserrement des ménages, l'augmentation de la précarité sociale, ainsi que sa carence en matière de logements sociaux. La Commune doit désormais produire un certain nombre de logements pour répondre à ces évolutions et mettre son document d'urbanisme PLU en compatibilité avec les documents d'urbanisme étatiques. Les orientations générales ont été pris en compte dans cette révision tout au long de la procédure.

Dans ce contexte, les perspectives d'évolution à l'horizon 2035 sont les suivantes :

Une population totale d'environ 1915 habitants, soit l'accueil d'environ 150 habitants supplémentaires (par rapport à la population INSEE de 2019). La réalisation d'environ 110 logements, à la fois dans le tissu urbain existant et dans les nouvelles extensions.

La Commune souhaite accompagner ces évolutions en maîtrisant son urbanisation et en apportant une réponse adaptée aux besoins en logements, en équipements et en activités économiques.

Monsieur ABELLAN explique qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de révision du P.L.U et qu'en application de l'article L153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L 153-16 et 17 du code de l'urbanisme.

Ainsi la délibération du conseil Municipal du 20/10/2020 prévoyait les modalités de concertation suivantes :

- Concertations avec les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques concernées
- Mise à la disposition du public en mairie au fur et à mesure de leur avancement des documents d'élaboration du projet de révision du PLU ainsi qu'un registre pour que la population puisse s'exprimer de façon nominative jusqu'à l'arrêt
- Bulletin communal, site internet présentant un point d'avancement des travaux.

BILAN DE LA CONCERTATION :

Depuis le 21/01/2020 et jusqu'au 21/09/2022, la commune de Sernhac a mis en place :

- 2 réunions publiques :
 - 09/03/2022 : Présentation du diagnostic, état initial de l'environnement et présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - 29/06/2022 : Présentation du projet de révision du PLU avant arrêt
- Une rencontre d'échanges avec les agriculteurs de la commune,
- Deux rencontres d'échanges avec les personnes publiques associées (PPA)
- des rencontres individuelles ont été organisées à la demande des intéressés avec le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme
- Publication dans la presse locale

- Mise à disposition d'un dossier complet à l'accueil de la Mairie avec un registre de concertation aux heures habituelles d'ouverture
- le bulletin communal intégrait les éléments d'avancée de la révision du PLU,
- les panneaux d'affichage, le site internet, le panneau lumineux, facebook et appli mobile informant la population des dates de réunions publiques
- le site internet, le panneau lumineux, le facebook et l'appli mobile de la commune ont été mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet et informés de l'ensemble des documents consultables et disponibles.

Ainsi, la population, a été concertée tout au long de la procédure de révision du PLU, à chaque grande étape de la définition du nouveau document d'urbanisme communal : diagnostic, PADD et Zonage, Règlement, OAP.

LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME :

Mr ABELLAN présente le projet de révision du P.L.U :

Il comprend le rapport de présentation, PADD, OAP, règlement, documents graphiques et annexes. Tous ces documents ont été mis à la disposition de tous à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la commune.

Il rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui ont été débattus en conseil municipal du 06/04/2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, et R123-1 et suivants,

VU l'article 103-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20/10/2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la concertation préalable organisée pendant toute l'élaboration du projet de P.L.U,

Vu la délibération du 06/04/2022 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune de SERNHAC dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Vu le projet de révision du PLU mis à disposition des membres du conseil municipal,

Vu le bilan de la concertation joint en annexe de la présente note,

VU le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les documents graphiques, le règlement et les annexes,

Considérant que la concertation prévue par le code de l'urbanisme a été entièrement réalisée,

Considérant que le projet de révision du PLU a été établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que le projet de révision du P.L.U est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées notamment aux articles L. 132-7 et L.132-9 et aux organismes visés par l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme soit :

- à Mr le Préfet du Gard et à la DDTM du Gard,
- au Président de la Région Occitanie,
- au Président du Conseil Départemental du Gard,
- au Président du Syndicat Mixte du Scot Sud du Gard
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- au Président de la Chambre de Commerce du Commerce et d'Industrie du Gard,
- au Président de la Chambre des métiers du Gard,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard,
- à l'architecte des Bâtiments de France,
- aux Maires des communes limitrophes :
BEZOUCHE, MEYNES, SAINT BONNET DU GARD, REMOULINS
FOURNES

- aux bailleurs sociaux propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux sur la Commune : le Logis Cévenol
- à l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)
- au Réseau Ferré de France (RFF)
- Vinci autoroute

Entendu le bilan de la concertation présenté et diffusé aux conseillers municipaux,

Entendu l'exposé de Monsieur ABELLAN sur l'arrêt du projet,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **TIRE** le bilan de la concertation publique en confirmant que celle-ci s'est déroulée selon les modalités initialement prévues,
- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il vient d'être présenté et annexé à la présente délibération,
- **ARRETE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SERNHAC tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **SOMET** pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.153-16 et 17 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,
- **DIT** que le dossier du projet de révision du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à une décision modificative du budget de la commune dans le cadre de la convention passée avec la SPL AGATE en date du 19/07/2022 portant mandat pour la réalisation d'études et l'exécution de travaux de construction d'une salle associative.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Vote à l'unanimité la décision modificative N°2 suivante concernant le Budget Commune 2022.

Section d'Investissement :

Dépense Art : 2313-201 (salle association) : - 200 000,00 €

Dépense article : 238 (avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles)
 : + 200 000,00 €

- Autorise Mr le Maire à effectuer les modifications correspondantes.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures.

REGIE CENTRE DE LOISIRS

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs des recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil Municipal en date du 30 août 1999 autorisant le Maire à créer une régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16/04/2009,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du centre de loisirs de la Commune de SERNHAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de SERNHAC.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : CENTRE DE LOISIRS.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées à compter du 01/10/2022 selon les modes de recouvrement suivants :

1° - Espèces,

2° - Chèques.

3° - CESU pour un montant minimal de 50 euros par famille.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu PERZ.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de SERNHAC sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12 : Cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal en date du 03/09/2013.

VERSEMENT D'HONORAIRES COMPLEMENTAIRES EN VUE DE L'ARRET DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE CONSTRUCTION SALLE ASSOCIATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles et notamment son article 20 permettant d'arreter sans indemnité, au terme de chacune des parties, l'exécution d'un marché lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement ;

Vu la délibération n° 81-2020 en date du 17/12/2020 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la salle associative au groupement d'opérateurs économiques suivant :

- DAHU ATELIER, bureau d'architecture, Maître d'œuvre associé, sis 36 avenue Victor Hugo 34200 SETE
- SAS SCHWAB, Maître d'œuvre Mandataire, sis 9 rue des Sabots 31400 TOULOUSE
- OTCE SARL, bureau d'étude, 65 Impasse Nicéphore Niepce 34070 MONTPELLIER ;

Vu la délibération n°45-2022 en date du 19/07/2022 relatif à l'arrêt des prestations du marché de maîtrise d'œuvre considérant l'inexécution de certaines prestations par le groupement de maîtrise d'œuvre et le paiement des prestations déjà exécutées par le groupement d'opérateurs économiques pour un montant total de 9 296,24 € TTC correspondant aux missions suivantes :

- L'élaboration du permis de construire,
- La réalisation d'une esquisse
- La mission APS (étude avant projet sommaire) ;

Considérant le rejet par la maîtrise d'œuvre du paiement proposé en vue de l'arrêt du marché, Monsieur le Maire, après avoir négocié un accord amiable avec toutes les parties, propose au conseil municipal le versement d'honoraires complémentaires au groupement d'opérateurs économiques représenté par la SAS SCHWAB en sa qualité de mandataire pour un montant de 2 860,38 € TTC.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à mandater le paiement complémentaire du groupement de maîtrise d'œuvre pour un montant de 12 156,62 € TTC en vue du règlement amiable de l'arrêt du marché de maîtrise d'œuvre.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures. Pour copie conforme

LEVEE A 20H45